

Cours : Ethique et Déontologie

Date : 5 Novembre 2007

Ronéotypeuse : Lachaume Noémie

Le secret médical

Plan détaillé :

I – Le secret médical :

- 1) Définition :
- 2) Le secret médical et la justice :
- 3) Le secret médical et le personnel soignant :

II – Les exceptions et contres indications du secret médical :

- 1) Dans le cas où le patient est victime de sévices ou de privations
- 2) Dans le cadre de l'équipe médical :
- 3) Dans le cas du dossier médical

III - Cas particulier du secret pour le VIH et SIDA :

Le secret médical

I – Le secret médical :

1) Définition :

Le secret médical est un devoir moral vis-à-vis du malade et un devoir légal.

Le secret médical est l'application en médecine du secret professionnel édicté par le code Pénal.

Définition du Secret professionnel : Interdiction de révéler une information dont on est dépositaire par état ou par profession.

Le secret médical couvre **TOUT** ce dont le médecin a eu connaissance dans l'exercice de sa profession. C'est à dire ce **qu'il a vu, entendu, compris, ce qui lui a été confié** (même le nom du patient).

Le médecin doit le respecter dans l'intérêt de ses patients.

Cette obligation est générale et absolue :

- Le malade ne peut pas délier le médecin du secret
- La mort du malade ne délie pas le médecin du secret

Mais la famille peut avoir accès au dossier pour défendre l'honneur du patient, connaître la cause du décès, et pour faire valoir leur droit seulement s'ils ont une bonne raison.

2) Le secret médical et la justice :

Devant la justice, le médecin doit se présenter (s'il est interrogé, cité comme témoin) mais garder le secret.

Il peut y avoir une saisie judiciaire du dossier médical.

Les certificats médicaux doivent être remis en main propre au patient concerné, en le précisant sur le certificat (par sécurité on peut faire signer le patient et garder une copie).

3) Le secret médical et le personnel soignant :

A l'égard des confrères, le médecin doit garder le secret sauf s'ils concourent aux soins du même patient.

Le médecin doit veiller :

- A la compatibilité de ses **locaux** professionnels avec le secret médical.
- A **l'instruction des personnes qui l'assistent** dans son exercice en matière de secret
- A la **protection des dossiers médicaux** dont il est responsable.

II – Les exceptions et contres indications du secret médical :

1) Dans le cas où le patient est victime de sévices ou de privations :

POURTANT, dans certaines circonstances, le secret **PEUT** être levé.

Le médecin qui discerne qu'une personne est victime **de sévices ou de privations** doit mettre en œuvre les « moyens les plus adéquats » pour la protéger en faisant preuve de « prudence et de circonspection ».

Dans le cas d'un **mineur**, ou **d'une personne n'étant pas en mesure de se protéger**, le médecin doit, « sauf circonstances qu'il apprécie en conscience », **alerter** les autorités judiciaires, médicales et administratives.

En effet, le médecin doit faire attention à ne pas être accusé de Non-assistance à personne en danger.

2) Dans le cadre de l'équipe médical :

Avec le consentement du patient, le médecin doit transmettre aux autres médecins qui participent à ses soins les informations nécessaires au suivi de ces soins.

Il y a donc un **devoir d'information mutuelle**.

De plus, le partage des informations peut servir pour des **avantages sociaux** (médecin-conseil, secret partagé)

3) Dans le cas du dossier médical :

On sait qu'aujourd'hui, le patient a une possibilité **d'accès direct à son dossier médical**, ou par l'intermédiaire d'un médecin, que le patient désigne nommément et par écrit (Dans le cas de l'hospitalisation d'office, ou l'hospitalisation à la demande d'un tiers).

Il y a un cas particulier pour les mineurs en rapport avec le secret.

De plus, les proches d'un malade doivent être avertis **d'un pronostic grave ou fatal**, sauf opposition du patient ou désignation d'autres personnes.

Le médecin traitant d'un malade ne doit donner aucun renseignement à une **compagnie d'assurance**. Mais dans le cas d'un décès, il peut délivrer un certificat indiquant que la cause de la mort est étrangère aux risques exclus par le contrat souscrit, si tel est le cas.

III – Cas particulier du secret pour le VIH et SIDA :

La loi n'autorise pas le médecin à révéler au partenaire du patient séropositif le danger que lui fait courir le comportement de ce dernier si celui-ci s'oppose obstinément à toute révélation.

Le prétexte de la non-assistance à personne en danger ne peut être retenu.

C'est donc le secret médical qui prévaut.